

R. c. Godbout, [2020] J.Q. no 6403

Jugements du Québec

Cour supérieure du Québec

District de Richelieu

L'honorable Marc-André Blanchard J.C.S.

Entendu : le 1 avril 2020 par téléconférence.

Rendu : le 9 avril 2020.

No : 765-01-034084-190

[2020] J.Q. no 6403 | 2020 QCCS 1181

Entre SA MAJESTÉ LA REINE, Poursuivante, et YVAN GODBOUT et ÉDITIONS ADA INC., Accusés

(66 paragr.)

Résumé

Droit criminel — Droits de l'accusé — Droit à la divulgation de la preuve — L'accusé Godbout cherche à obtenir la preuve de l'autorisation du procureur général afin d'exiger un procès devant juge et jury malgré le choix contraire de Godbout, ainsi que d'autres documents — En l'instance, le Tribunal ne peut que souligner, a priori, sa préoccupation quant à l'exercice de la discrétion de la Poursuite, gardant à l'esprit que le Tribunal ne décide que d'une demande de communication de preuve — Ainsi, le Tribunal ordonnera la communication de certaines informations ou documents se rapportant à la procédure relative à l'article 568 — Demande accueillie en partie.

L'accusé Godbout cherche à obtenir la preuve de l'autorisation du procureur général afin d'exiger un procès devant juge et jury malgré le choix contraire de Godbout, ainsi que d'autres documents, dont toutes les démarches d'enquête et les échanges (courriels, télécopies, lettres, etc.) émanant de la Sûreté du Québec, du DPCP ou de l'intimée en lien avec le présent dossier. Godbout doit répondre à un acte d'accusation directe du 12 mars 2019, signé par la Directrice des poursuites criminelles et pénales, quant à l'accusation de production de pornographie. Le dépôt de l'acte d'accusation direct en vertu de l'article 577 C.cr. fait en sorte que l'on présume, aux termes de l'article 565(2) C.cr. que les accusés choisissent un procès devant juge et jury.

DISPOSITIF : Demande accueillie en partie.

La Poursuite est d'avis que le dossier recèle un intérêt social particulier et qu'il s'agit là, notamment, de l'une des raisons qui militaient pour le dépôt d'un acte d'accusation directe. Godbout ne peut réfuter la présomption de bonne foi accordée à la Poursuite. En l'instance, le Tribunal ne peut que souligner, a priori, sa préoccupation quant à

l'exercice de la discrétion de la Poursuite, gardant à l'esprit que le Tribunal ne décide que d'une demande de communication de preuve. Également, toujours à première vue, le respect du choix d'un accusé de choisir un procès devant juge seul, bien qu'il pouvait choisir de demeurer devant juge et jury avant l'exercice des pouvoirs conférés à la poursuivante par l'article 568 C.cr., apparaît d'une importance cruciale pour le respect d'une administration de la justice juste et équitable. Ainsi, le Tribunal ordonnera la communication de certains informations ou documents se rapportant à la procédure relative à l'article 568.

Législation citée :

Code criminel, [L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 2](#), art. 163.1(2), art. 561(6), art. 561(7), art. 565(2), art. 565(3), art. 565(4), art. 568, art. 577

Loi du directeur des poursuites criminelles et pénales, RLRQ c. D-9.1.1

Avocats

Me Geneviève Beaudin, Bureau du DPCP, Avocate de Sa Majesté la Reine.

Me Jean-Philippe Marcoux, Marcoux et Associés, Avocat d'Yvan Godbout.

Me Charles Montpetit, Les Avocats Montpetit Vaillancourt, Avocat d'Éditions ADA Inc.

JUGEMENT

1 L'accusé Yvan Godbout cherche à obtenir, dans le cadre de sa requête en communication de preuve du 20 février 2020, les éléments suivants :

22.1 La preuve de l'autorisation du procureur général afin d'exiger un procès devant juge et jury malgré le choix contraire du requérant, tel que prévu par l'article 568 C.cr.;

22.2 La demande de l'intimée à son procureur en chef ainsi que ses motifs justificatifs pour procéder en vertu de l'article 568 C.cr., tel que prévu à l'article 8 de la directive PRO-8;

22.3 La preuve de l'autorisation du procureur en chef afin de procéder en vertu de l'article 568 C.cr., tel que prévu à l'article 8 de la directive PRO-8;

22.4 La preuve de transmission des motifs justifiant le recours à l'article 568 C.cr. du procureur en chef à la directrice, tel que prévu par l'article 9 de la directive PRO-8;

22.5 L'avis au greffe afin de procéder en vertu de l'article 568 C.cr., tel que prévu par l'article 10 et le modèle prévu à la p. 4 de la directive PRO-8;

22.6 Tous les motifs qui justifient selon l'intimée l'application des mesures d'exception que sont l'acte d'accusation direct prévu à l'article 577 C.cr. et la procédure de l'article 568 C.cr., incluant tous les documents et renseignements prévus par les articles 3 à 10 de la directive PRO-8 ainsi que ceux prévus par les articles 1 à 6 de la directive ACC-2;

22.7 Toutes les démarches d'enquête et les échanges (courriels, télécopies, lettres, etc.) émanant de la Sûreté du Québec, du DPCP ou de l'intimée en lien avec le présent dossier.

2 Pour fin de commodité, rappelons que Godbout doit répondre à un acte d'accusation directe du 12 mars 2019, signé par la Directrice des poursuites criminelles et pénales, quant à l'accusation de production de pornographie juvénile entre le 1er novembre 2016 et le 18 février 2019 en contravention de l'article 163.1(2) C.cr.

3 Le dépôt de l'acte d'accusation direct en vertu de l'article 577 C.cr. fait en sorte que l'on présume, aux termes de l'article 565(2) C.cr. que les accusés choisissent un procès devant juge et jury :

Art. 577 Malgré le fait que le prévenu n'a pas eu la possibilité de demander la tenue d'une enquête préliminaire, que l'enquête préliminaire a débuté et n'est pas encore terminée ou qu'une enquête préliminaire a été tenue et le prévenu a été libéré, un acte d'accusation peut, malgré l'article 574, être présenté si, selon le cas :

- a)** dans le cas d'une poursuite qui est menée par le procureur général ou dans laquelle il intervient, le consentement personnel écrit de celui-ci ou du sous-procureur général est déposé au tribunal;
- b)** dans les autres cas, le juge du tribunal l'ordonne.

Art. 565(2) Si le prévenu doit subir son procès après qu'un acte d'accusation a été présenté contre lui sur le fondement du consentement ou de l'ordonnance prévus à l'article 577, il est, pour l'application des dispositions de la présente partie relatives au choix et au nouveau choix, réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury et, s'il avait droit de faire une telle demande, ne pas avoir demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre des paragraphes 536(4) ou 536.1(3). Il peut choisir de nouveau d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire.

4 Le 17 juin 2019, Godbout signifie à la poursuite, en vertu des articles 561(6)(7) et 565(2)(3)(4) C.cr., un avis d'intention de faire un nouveau choix, en l'occurrence de choisir un procès devant juge seul, qu'il dépose le 19 juin 2019, lors de la première date pro forma devant la Cour du Québec. À cette date, la poursuite demande un délai supplémentaire pour prendre position et on reporte le dossier au 2 juillet. Ce jour-là, la poursuite demande un nouveau report au 12 juillet afin d'obtenir l'autorisation de la Directrice des poursuites criminelles et pénales, Me Annick Murphy.

5 Le 12 juillet 2019, la Couronne annonce son intention d'exiger un procès par jury par le biais de l'article 568 C.cr., ce qui reporte le dossier devant cette Cour à l'ouverture du terme du 20 septembre 2019. Le 17 juillet, Godbout formule une demande de communication de preuve¹ afin d'obtenir une justification quant à ces choix

successifs, qu'il qualifie d'exceptionnels, ce à quoi la poursuivante répond le 13 août 2020 qu'elle estime ces demandes non pertinentes, ajoutant que rien ne l'oblige à justifier ou expliquer ses prises de position.

6 L'article 568 C.cr. énonce :

Art. 568 Même si le prévenu fait un choix en vertu de l'article 536 ou un nouveau choix au titre de l'article 561 ou du paragraphe 565(2) en vue d'être jugé par un juge ou un juge de la cour provinciale, selon le cas, le procureur général peut exiger qu'il soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, à moins que l'infraction présumée ne soit punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins. Le cas échéant, le juge ou le juge de la cour provinciale n'a pas compétence pour le juger aux termes de la présente partie et une enquête préliminaire doit être tenue si la demande en est faite au titre du paragraphe 536(4), sauf si une telle enquête a déjà eu lieu ou si le nouveau choix a été fait aux termes du paragraphe 565(2).

7 Le 9 janvier 2020, l'accusé formule la demande de communication de preuve exposée au paragraphe 27.1 de sa requête et, entre autres, réitère celle du 17 juillet 2019. La Couronne maintient sa position le 29 janvier 2020, ajoutant, quant à ces derniers documents demandés, qu'ils ne possèdent aucune pertinence et constituent des éléments privilégiés selon le privilège circonstancié du "Work Product"⁴.

8 Il importe de souligner que la poursuivante déclare conformes à la réalité la trame factuelle et l'historique des procédures judiciaires contenues à la requête de Godbout⁵.

9 Le Tribunal tient à préciser que son jugement ne porte que sur une demande en communication de preuve et à ce titre les constatations préliminaires qu'il trace ne s'appliquent, a priori, que dans ce cadre procédural.

1. LES PRINCIPES APPLICABLES

1) Le contrôle des décisions du ministère public

10 L'arrêt *R. c. Anderson*⁶ constitue la pierre d'assise de tout raisonnement quant à cette question et il distingue, pour les fins de l'analyse, s'il s'agit de contrôler l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuite ou celui relevant de la stratégie ou de la conduite devant le tribunal⁷. Bien que l'abus de procédure peut entraîner la révision de toutes les décisions du ministère public, seules celles découlant de l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites requièrent la présence de cet élément puisque les autres peuvent faire l'objet d'un contrôle plus large⁸.

11 Notons qu'en l'espèce, la poursuivante concède que le choix d'exiger un procès devant juge et jury, en vertu de l'article 568 C.cr. ne fait pas partie du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites⁹, contrairement à sa faculté de procéder par acte d'accusation direct¹⁰, en vertu de l'article 577 C.cr., tel que l'expose Anderson¹¹.

12 Soulignons que ce pouvoir discrétionnaire ne lui permet pas de porter atteinte aux droits constitutionnels d'un

accusé, ce qui inclut évidemment le droit à la divulgation de toute preuve pertinente¹². À cet égard, la demande formulée au point 22.7 participe à des principes découlant de l'arrêt *Stinchcombe*¹³ et non de l'arrêt *Anderson*.

13 Au sujet de la norme de contrôle applicable dans le cadre de la révision du pouvoir discrétionnaire de la poursuivante, la Cour suprême enseigne que ce dernier doit jouir d'une grande déférence de la part des tribunaux et que seul l'abus de procédure peut entraîner le contrôle judiciaire¹⁴. Cet abus se définit par une conduite inacceptable et qui compromet sérieusement l'équité du procès ou l'intégrité du système de justice¹⁵, par exemple par l'existence de "motifs illégitimes" ou de "mauvaise foi" dans la conduite de la Couronne.

14 Pour satisfaire à cette définition, l'accusé doit prouver par prépondérance de preuve l'abus de procédure¹⁶ puisque l'exercice du pouvoir discrétionnaire participe à la présomption de bonne foi qui anime la conduite de la poursuivante¹⁷. Afin de se décharger de ce fardeau, l'examen d'une politique ou d'une ligne directrice du ministère public peut s'avérer pertinent à l'examen par le Tribunal de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, notamment pour en apprécier le caractère approprié¹⁸.

15 Le seul caveat que semble apporter la Cour suprême à ce sujet porte sur le fait que ces directives ne possèdent pas la même force qu'une loi et ne peuvent faire l'objet, dans l'abstrait, d'un examen fondé sur la *Charte*.

16 Le Tribunal croit utile, dès à présent, d'apporter deux précisions : premièrement, en l'instance il s'agit de voir, concrètement, comment les directives existantes du ministère public articulent la prise de décision. Deuxièmement, une directive clairement discriminatoire qui mentionnerait, par exemple, le fait de traiter défavorablement les personnes autochtones pourrait certainement faire l'objet d'un examen fondé sur la *Charte*.

17 Ceci dit, qu'enseigne la Cour suprême quant au contrôle judiciaire relatif à la stratégie ou la conduite du ministère public devant le tribunal? Bien que la Cour supérieure possède la compétence inhérente de veiller au bon fonctionnement des rouages de la Cour¹⁹, elle doit généralement s'abstenir de s'immiscer dans la conduite du litige en tant que tel, notamment quant aux décisions tactiques prises²⁰. Cependant, celles-ci ne doivent pas entraîner une inéquité pour l'accusé ou une violation de la *Charte*²¹. La Cour termine son analyse en réitérant que l'abus de procédure ne constitue pas une condition préalable à l'intervention du tribunal dans un tel contexte²².

18 Dans *Anderson*, la Cour suprême avalise les énoncés de l'arrêt R. c. Nixon²³ qui affirmait que la répudiation d'une entente sur un plaidoyer s'avère un événement rare et exceptionnel qui rencontre le critère préliminaire de preuve et justifie l'examen du bien-fondé de la décision du ministère public, particulièrement parce que les annales judiciaires albertaines recenseraient seulement deux autres répudiations²⁴.

19 Dans *St-Pierre c. R.*²⁵ la Cour d'appel du Québec indique que le fardeau de démontrer l'abus de procédure repose sur l'accusé²⁶ rappelant que la poursuivante peut refuser le choix de l'accusé de subir son procès devant

juge seul en invoquant l'article 568 C.cr., dans la mesure où sa décision ne repose pas sur un motif illégitime²⁷, bien que cette décision ne relève pas de celle se trouvant au coeur de sa fonction²⁸.

20 Dans cette affaire, la Cour d'appel indique que si les circonstances de l'affaire en question permettent de croire au caractère pour le moins louche de la décision prise par la poursuivante, le Tribunal pourrait intervenir²⁹ à l'instar de l'affaire *R. v. Vittorio (Vic) De Zen*³⁰ et ce dans la mesure où la prétention de l'accusé possède une certaine forme de vraisemblance³¹.

21 La Cour supérieure reprend les enseignements de l'arrêt *Anderson* dans l'affaire *R. c. Antoine*³² en spécifiant que :

[22] La preuve suffisante requise pour ordonner la communication de la preuve des raisons justifiant la présentation d'un acte d'accusation direct doit rendre vraisemblable l'abus de procédures selon une probabilité raisonnable.

[23] Une simple allégation d'abus de procédure ne justifie pas la tenue d'un examen de cette question ni la communication d'éléments de preuve à cet égard.³³

22 L'affaire *Bryntwick c. R.*³⁴ réitère cette approche³⁵, tout comme *R. c. Kyres*³⁶ et *R. c. Lufiau*³⁷.

23 Dans l'affaire *Bryntwick*, la Cour note³⁸ que la décision de déposer un acte d'accusation direct en vertu de l'article 577 C.cr. repose notamment sur une des directives émises par le directeur des poursuites pénales fédérales quant à la gestion des délais de l'instance, particulièrement au regard de l'arrêt *Jordan*, [\[2016\] 1 R.C.S. 631](#).

24 Notons que l'accusé exprime son désaccord avec les énoncés de la décision *Antoine* quant à la question du fardeau de preuve et affirme que les principes de l'arrêt *Stinchcombe* doivent guider la démarche du Tribunal. Avec égards, celui-ci ne peut partager ce point de vue.

2) Le contexte factuel général relatif aux directives existantes

25 Le Tribunal demeure conscient que les directives émises par la Directrice des poursuites criminelles et pénales ne possèdent pas le pouvoir contraignant d'une loi, cependant elles peuvent assurément servir de guide dans l'appréciation de la conduite des personnes auxquelles elles s'adressent.

26 Quant au dépôt de l'acte d'accusation directe, la directive ACC-239, révisée le 16 novembre 2018, qui traite spécifiquement de cette situation, affirme que l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire constitue une mesure d'exception, conféré à la directrice personnellement⁴⁰, et que le procureur qui envisage de requérir le consentement de celle-ci doit préalablement déterminer qu'il existe une perspective raisonnable de condamnation conformément à la directive ACC-341 et que l'intérêt public le justifie⁴².

27 L'article 4 énonce une liste non exhaustive de circonstances qui permettent d'apprécier la question de l'intérêt public :

4. (...)

- a) la libération du prévenu à la suite de l'enquête préliminaire, ou le refus d'admettre un élément de preuve dans le cadre de celle-ci, résulte d'une erreur de droit ou d'une erreur déterminante dans l'appréciation des faits;
- b) la libération du prévenu à la suite de l'enquête préliminaire découle d'une omission, par le poursuivant, de soumettre des éléments de preuve importants qui sont toujours disponibles, et l'accusation est liée à une infraction grave;
- c) de nouveaux éléments de preuve, découverts postérieurement à la tenue de l'enquête préliminaire, auraient vraisemblablement fait en sorte que le prévenu aurait été renvoyé pour subir son procès s'ils avaient été produits à l'enquête préliminaire;
- d) l'ordonnance de renvoi à un procès pourrait être invalide en raison d'un vice de forme ou d'une erreur de procédure;
- e) bien que le prévenu ait été renvoyé pour subir son procès à l'égard de l'infraction alléguée contre lui, de nouveaux éléments de preuve découverts postérieurement à la tenue de l'enquête préliminaire justifient qu'il subisse un procès pour une infraction différente ou plus grave;
- f) les délais réels ou anticipés dans la tenue ou la conclusion du procès justifient d'accélérer le déroulement des procédures afin que le procès puisse se tenir dans un délai raisonnable;
- g) le dossier soulève des enjeux de sécurité qui pourraient être considérablement amoindris si le procès avait lieu immédiatement, sans enquête préliminaire (ex. : protection des personnes (victime, témoin, agent d'infiltration, informateur de police, personne associée au système de justice), transport des détenus);
- h) les procédures intentées contre le prévenu doivent être accélérées ou maintenues afin de préserver la confiance du public envers l'administration de la justice (ex. : l'infraction s'inscrit dans le contexte d'un enjeu ou d'un débat de société; l'affaire est notoire ou revêt une importance particulière pour le public, notamment en raison de la gravité des faits allégués; l'infraction a été commise dans l'exercice de pouvoirs publics ou de fonctions politiques, ou elle se rapporte à l'utilisation de fonds publics ou à l'accomplissement des responsabilités de l'État);
- i) la présentation d'un acte d'accusation direct est nécessaire pour éviter la multiplicité des procédures, notamment lorsque les procédures engagées contre une ou plusieurs personnes ne cheminent pas au même rythme;

- j) la preuve doit être produite devant le tribunal le plus rapidement possible, compte tenu de l'état de la victime, des témoins ou du prévenu (ex. : âge avancé, état de santé);
- k) il serait difficile ou déraisonnable de faire témoigner la victime ou les autres témoins à plus d'une reprise, compte tenu notamment de leur vulnérabilité (ex. : âge, état de santé);
- l) la tenue d'une enquête préliminaire serait déraisonnablement complexe, longue ou onéreuse (eu égard notamment aux ressources de la poursuite, de l'organisme chargé de l'enquête ou du tribunal), ou ne serait pas appropriée en raison de la nature du débat ou de la preuve.

28 Puis l'article 5 édicte la procédure à suivre par le procureur faisant la demande :

- 5. Le procureur qui souhaite obtenir le consentement de la directrice à la présentation d'un acte d'accusation direct soumet une demande écrite au procureur en chef, laquelle devrait contenir les informations suivantes :
 - a) un exposé du dossier, incluant notamment :
 - i) le nom de chaque prévenu concerné par la demande;
 - ii) les chefs d'accusation visés par cette demande;
 - iii) une description et une analyse concise de la preuve, qui devraient notamment faire ressortir les forces et les faiblesses du dossier, les questions de droit importantes et les aspects qui peuvent revêtir une importance particulière eu égard à l'intérêt public;
 - iv) les motifs qui confirment l'existence d'une perspective raisonnable de condamnation de chaque prévenu à l'égard de chaque chef d'accusation, au sens de la directive ACC-3;
 - v) les circonstances liées à l'intérêt public qui justifient de procéder par mise en accusation directe;
 - vi) une évaluation objective et motivée des éléments favorables et défavorables à la présentation d'un acte d'accusation direct;
 - vii) une copie du plan de poursuite, le cas échéant;
 - b) un bilan du processus de communication de la preuve, incluant notamment :
 - i) une évaluation des documents ayant été communiqués à chaque prévenu visé par la demande et de la portée de la communication à venir, le cas échéant;
 - ii) une estimation des délais requis pour compléter le processus de communication de la preuve;
 - iii) une analyse des problèmes ou différends envisagés relativement à ce processus;
 - c) l'original de chacun des actes d'accusation pour lesquels le consentement de la directrice est sollicité;

- d) la position que le procureur entend adopter si l'accusé manifeste son désir d'être jugé par un juge sans jury (par. 565(2) et art. 568 C.cr.) à la suite de la présentation de l'acte d'accusation direct, laquelle devrait tenir compte des principes énoncés dans la directive PRO-8.

29 Ensuite, le procureur en chef doit décider du caractère approprié d'une telle demande avant de la transmettre à la directrice⁴³.

30 La directive PRO-844, en vigueur depuis le 16 novembre 2018, concerne la détermination du forum approprié et traite plus particulièrement des mécanismes prévus aux articles 473 et 568 C.cr. L'article 6 prévoit la prise en considération des facteurs suivants, que l'on retrouve aux paragraphes 3 b) à 3 g), en y ajoutant ceux relatifs aux intérêts légitimes de la victime et des témoins :

3. (...)

- b) la nature et les circonstances particulières de l'infraction alléguée;
- c) la nécessité de préserver la confiance du public en vers l'administration de la justice;
- d) l'utilisation judicieuse des ressources judiciaires;
- e) la nature des questions litigieuses et la teneur de la preuve à être administrée;
- f) la possibilité de procéder généralement par des admissions des faits;
- g) la durée anticipée du procès.

31 L'article 8 traite de l'autorisation préalable du procureur en chef ainsi :

PRO-8, art. 8. [Autorisation du procureur en chef - Article 568 C.cr.] - Le recours à l'article 568 C.cr. doit préalablement être autorisé par le procureur en chef. Afin d'obtenir cette autorisation, le procureur soumet une demande au procureur en chef, en lui spécifiant les motifs qui pourraient justifier que le prévenu soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury.

32 Celui-ci doit alors :

PRO-8, art. 9. [Information transmise à la directrice] - Le procureur en chef qui autorise le recours à l'article 568 C.cr. en informe la directrice, dans les meilleurs délais, en lui transmettant copie des motifs justifiant l'autorisation accordée.

33 Par la suite, le procureur qui obtient cette autorisation doit aviser la défense dans les meilleurs délais et en transmettre un avis au greffe de la Cour du Québec⁴⁵.

34 Évidemment, le recours à l'article 568 C.cr. demeure tributaire de la détermination, au regard de l'ensemble des circonstances, que l'on sert l'intérêt public en ce faisant⁴⁶.

- 3) La demande concernant le dépôt de l'acte d'accusation directe

35 La demande formulée au point 22.6 apparaît comme la seule qui se rapporte au dépôt de l'acte d'accusation directe le 12 mars 2019.

36 Le Tribunal constate que les motifs qui soutendaient les demandes des accusés dans les affaires *Antoine* et *Bryntwick* apparaissent substantiellement plus triviaux qu'ici. Dans la première, il s'agissait de la revendication par les accusés des fruits d'une ordonnance prononcée par le juge président l'enquête préliminaire qui visait la traduction officielle des conversations interceptées, court-circuitées par le dépôt d'un acte d'accusation directe⁴⁷. Ceux-ci voulaient connaître les raisons qui expliquaient la décision du ministère public de présenter un tel acte d'accusation qui emportait de telles conséquences. La Cour rejette leur demande.

37 Dans *Bryntwick*, on constate la présence de nombreux chefs d'accusation à l'endroit de cinq accusés qui subiront quatre procès séparés. La Cour conclut alors à l'absence totale de substance tant factuelle que juridique, qui permettrait d'ordonner la divulgation recherchée puisque le dépôt d'actes d'accusations directes réduit le nombre de chefs d'accusation, subdivise les accusés dans différents procès, ce qui participe à une saine gestion judiciaire, et entraîne la réduction des délais. La Cour constate donc l'absence de tout indice de conduite illégitime ou de motifs obliques de la Couronne et rejette la demande⁴⁸.

38 Cependant, ici, la poursuivante informe le Tribunal lors de l'audience, qu'après vérification, elle ne retrace aucun cas semblable au Québec et possiblement au Canada. Il s'agit, selon elle, d'un dossier sans précédent et exceptionnel qui s'explique par le fait que le débat porte sur une oeuvre littéraire alors que les accusations déposées habituellement en matière de pornographie juvénile traitent d'images ou de photographies. Elle fait part au Tribunal de l'existence d'un comité spécial créé au bureau du DPCP pour traiter du présent dossier. Elle réitère la position du ministère public, déjà transmise à l'accusé, à l'effet que le dossier recèle un intérêt social particulier et qu'il s'agit là, notamment, de l'une des raisons qui militaient pour le dépôt d'un acte d'accusation directe.

39 Pour le Tribunal, ces explications, bien qu'à strictement parler ne s'avèrent pas nécessaires avant que le Tribunal ne statue sur le caractère abusif, s'il existe, de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Couronne de déposer un acte d'accusation directe en vertu de l'article 577 C.cr., démontrent que, sur la balance des probabilités, l'accusé ne se décharge pas de son fardeau de démontrer un quelconque abus de procédure. En effet, même en l'absence de telles représentations, on ne peut constater en quoi le simple fait de déposer un acte d'accusation directe, même si son dépôt ne semble pas rencontrer les critères établis par les directives du DPCP, constitue un abus de procédure, puisqu'en ce faisant, le ministère public ne viole aucun droit de l'accusé.

40 Le Tribunal rejette la demande formulée à cet égard, l'accusé ne pouvant réfuter la présomption de bonne foi accordée à la poursuivante.

4) Les demandes concernant l'exercice du droit conféré à l'article 568 C.cr.

41 Pour paraphraser ce que la Cour suprême énonce dans *Nixon*⁴⁹, qu'elle reprend dans *Anderson*⁵⁰, la situation actuelle se qualifie, pour le Tribunal, d'événement rare et exceptionnel qui semble répondre au critère préliminaire de preuve et justifie un examen du bien-fondé de la décision du ministère public. En effet, on se trouve en présence d'une mise en accusation directe, ce qui semble constituer une première au Québec, et peut-être au Canada, pour une accusation qui traite d'une oeuvre littéraire de fiction, conjuguée à l'exercice du droit par la Couronne d'exiger un procès par jury en vertu de l'article 568 C.cr. et ce contre la volonté exprimée et réitérée de l'accusé de subir un procès devant juge seul.

42 À ce sujet, les enseignements de la Cour d'appel de l'Ontario dans *R. v. Delchev*⁵¹ s'avèrent fort utiles :

[52] Two avenues to meeting the threshold emerge from the Supreme Court's decisions in *Nixon* and *Anderson*. First, the threshold evidentiary burden will be met if the accused adduces evidence that the prosecutor exercised its discretion in bad faith or for improper motives : see *Anderson*, at para. 55.

[53] Second, as in *Nixon*, the threshold may also be met where a discretionary decision is so rare and exceptional in nature that it demands an explanation. *Nixon* provides the best example of this second type of case. In the passage quoted above, Charron J., writing for the court, concluded that the fact that a plea agreement had been repudiated alone was sufficient to meet the threshold evidentiary burden. Although no evidence of bad faith was provided, the Supreme Court of Canada found that the act of repudiating a plea agreement was "evidence that the Crown has gone back on its word". Because of the importance to the fair and proper administration of criminal justice of ensuring that plea bargains are honoured, repudiation of a plea bargain was a "rare and exceptional event" that demanded an explanation from the Crown. Ultimately, the explanation provided by the Crown satisfied the court that there was no abuse of process.

[54] Justice Charron did not set out criteria for determining what else might qualify as a "rare and exceptional event". In my view, the sole criteria cannot be that the decision or type of decision is infrequently made, as unusual decisions may result simply from the nature of a particular prosecution. I would infer from *Nixon* that a Crown discretionary decision may qualify as a rare and exceptional event when the decision itself raises the court's concern about the Crown's exercise of discretion. As quoted above, Charron J. noted that repudiation of a plea agreement was more than a bare allegation because it was evidence that the Crown had gone back on its word. A second important aspect of a rare and exceptional event is, in my view, that the Crown's decision must implicate interests that are of "crucial importance to the proper and fair administration of justice". In *Nixon*, this interest was that plea agreements be honoured.

43 En l'instance, le Tribunal ne peut que souligner, a priori, sa préoccupation quant à l'exercice de la discrétion de la poursuivante, gardant à l'esprit que le Tribunal ne décide que d'une demande de communication de preuve. Également, toujours à première vue, le respect du choix d'un accusé de choisir un procès devant juge seul, bien qu'il pouvait choisir de demeurer devant juge et jury avant l'exercice des pouvoirs conférés à la poursuivante par

l'article 568 C.cr., apparaît d'une importance cruciale pour le respect d'une administration de la justice juste et équitable, pour reprendre les propos de la Cour d'appel de l'Ontario dans *Delchev*.

44 Également, bien qu'il ne s'agisse pas d'une règle de droit, le non-respect apparent d'une directive en place, peut constituer une preuve qui permet à l'accusé de satisfaire au critère préliminaire à cet égard. La prétention de Godbout que la Couronne agit de façon illégitime en insistant pour un procès par jury possède assurément une certaine forme de vraisemblance aux termes de l'arrêt *St-Pierre*.

45 Ici, l'accusé formule quatre demandes spécifiques à la Couronne, le 17 juillet 2019⁵², qui se retrouvent aux paragraphes 22.1, 22.3, 22.5 et 22.6 de sa requête en communication de preuve. Quant à la première demande (22.1), l'avocate du DPCP répond qu'elle ne devait pas obtenir l'autorisation du procureur général puisque les poursuivants, en tant que substituts légitimes du procureur général du Québec selon l'article 1 de la *Loi du directeur des poursuites criminelles et pénales*⁵³, répondent aux critères de la définition de Procureur général que l'on retrouve à l'article 2 du *Code criminel*.

46 Pour le Tribunal, cette réponse clos tout débat à ce sujet. Il s'agit d'une réponse officielle, qui fait suite à une demande spécifique. On voit mal comment la Couronne pourrait y ajouter d'autres éléments.

47 Pour les trois autres demandes (22.3, 22.5 et 22.6), elle répond que les directives constituent des orientations et n'ajoutent aucune obligation additionnelle au *Code criminel*. Elle considère ne pas devoir justifier ou expliquer sa décision en vertu de l'arrêt *St-Pierre*⁵⁴.

48 Le Tribunal convient, à l'évidence, que ces directives ne possèdent pas l'effet contraignant obligatoire d'une loi. Cependant, on peut assurément se servir de celles-ci comme balise servant à repérer et analyser la conduite du DPCP. En effet, à quoi servirait-elle autrement? Le Tribunal ne peut croire qu'il s'agit là d'énoncés officiels qui émanent de la Directrice du DPCP que les procureurs peuvent écarter à leur guise, du simple fait qu'il ne s'agit pas d'une obligation légale, à strictement parler. Non seulement cela défie l'autorité hiérarchique, mais aussi requiert de croire que les procureurs ne doivent suivre aucune ligne de conduites préétablies. Le Tribunal ne peut raisonnablement avaliser un tel raisonnement.

49 Le même raisonnement et la même conclusion doivent s'appliquer à la demande formulée au paragraphe 22.2 de la requête en communication de preuve. Quant aux demandes formulées aux paragraphes 22.4 et 22.6, les motifs antérieurs du jugement disposent de la demande relative au dépôt de l'acte d'accusation directe en vertu de l'article 577 C.cr. et s'appliquent à cette demande. Pour celles qui portent sur l'article 568 C.cr., la même logique et conclusion s'imposent.

50 Ainsi, le Tribunal ordonnera la communication des informations ou documents visés par les paragraphes 22.2, 22.3, 22.4, 22.5 et 22.6 qui traitent de l'article 568 C.cr. Cependant, en tant que gardien du processus, le Tribunal

croit judiciaire que la poursuivante puisse transmettre d'abord au Tribunal l'objet de la communication ordonnée, afin de lui permettre d'en vérifier le bien-fondé à l'instar de l'affaire *Kyres55*, si elle désire.

5) La demande relative aux communications entre la Sûreté du Québec et les différents intervenants du DPCP

51 La demande formulée au paragraphe 22.7 de la requête requiert la divulgation de toutes les demandes d'enquête et les échanges (courriels, télécopies, lettres, etc.) émanent de la Sûreté du Québec, du DPCP ou de la poursuivante en lien avec le dossier.

52 À ce sujet, l'arrêt *R. c. Gubbins56* enseigne :

21 Dans l'arrêt *McNeil*, notre Cour a précisé que "le ministère public ne peut justifier la non-communication de renseignements pertinents en faisant valoir que le service de police chargé de l'enquête a omis de les lui communiquer" : par. 24. Ainsi, le ministère public a l'obligation de se renseigner suffisamment auprès de la police ou d'autres entités étatiques lorsqu'il est informé de l'existence de renseignements potentiellement pertinents se trouvant en la possession de ces dernières : *McNeil*, par. 49. Du reste, la police a l'obligation correspondante de divulguer "tous les renseignements se rapportant à son enquête sur l'accusé" : *McNeil*, par. 23 et 52. Ces renseignements sont souvent appelés "les fruits de l'enquête" : *McNeil*, par. 14, 22 et 23. En outre, la police peut être tenue de transmettre des renseignements qui ne font pas partie des fruits de l'enquête si ces renseignements "se rapportent manifestement à la poursuite engagée contre l'accusé" (*McNeil*, par. 59), sont manifestement pertinents.

22 Les "fruits de l'enquête" renvoient aux dossiers d'enquête de la police, par opposition aux dossiers opérationnels ou aux renseignements sur les antécédents. Ils sont générés au cours ou à la suite d'une enquête donnée concernant les accusations portées contre l'accusé. Pareils renseignements sont forcément soumis au régime de communication applicable à la partie principale selon l'arrête *Stinchcombe*, car ils comprennent probablement : de l'information pertinente non protégée qui se rapporte aux éléments de preuve que le ministère public entend produire contre un accusé ainsi que toute information pouvant raisonnablement aider l'accusé à exercer son droit à une défense pleine et entière. L'information peut porter sur le déroulement des faits importants, la crédibilité des témoins ou la fiabilité de la preuve susceptible de faire partie du dossier du ministère public.

Dans son sens ordinaire, naturel et courant, l'expression "fruits de l'enquête" suppose un lien entre l'objet recherché et l'enquête à l'origine des accusations portées contre un inculpé.

(*R. c. Jackson*, [2015 ONCA 832](#), [128 O.R. \(3d\) 161](#), par. 92-93)

23 Outre les renseignements contenus dans le dossier d'enquête, la police devrait communiquer au poursuivant tous les renseignements additionnels qui "se rapportent manifestement" à la poursuite engagée contre l'accusé. Il ne faut pas considérer que les mots "se rapportent manifestement" ou "manifestement pertinents" dénotent une nouvelle norme ou un nouveau degré de pertinence : *Jackson*, par. 125, le juge Watt. Cette expression ne fait plutôt que désigner les renseignements qui ne font pas

partie du dossier d'enquête, mais qui doivent néanmoins être communiqués selon l'arrêt *Stinchcombe* parce qu'ils concernent la capacité de l'accusé de réfuter la preuve du ministère public, de présenter un moyen de défense ou d'envisager autrement la conduite qu'adoptera la défense. L'arrêt *McNeil* oblige la police à transmettre ces renseignements au ministère public.⁵⁷

53 Quant à l'existence d'un pouvoir discrétionnaire de la Couronne en matière de communication de preuve, il importe de garder en mémoire les énoncés suivants de l'arrêt *Henry*⁵⁸ :

128 Aucun de ces principes ne s'applique toutefois à l'obligation du ministère public en matière de communication de la preuve pertinente. En effet, cette obligation légale qui incombe au ministère public ne fait pas intervenir le même pouvoir discrétionnaire que celui qu'a examiné la Cour dans les affaires *Nelles* et *Miazga*. En effet, cette obligation n'est pas une fonction discrétionnaire, mais une obligation en droit : *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326, p. 333; *R. c. McNeil*, 2009 CSC 3, [2009] 1 R.C.S. 66, par. 17-18. Il s'agit d'une obligation absolue, et non discrétionnaire, que les procureurs de la Couronne prennent au sérieux. Le seul pouvoir discrétionnaire dont dispose le poursuivant est celui qui, sur le plan opérationnel, s'applique au moment où la preuve sera communiquée, à la pertinence dans les cas limites, au privilège et à la protection de l'identité des témoins. La Cour a affirmé dans l'arrêt *Stinchcombe* qu'il appartient au juge du procès de régler les questions qui relèvent de ce pouvoir discrétionnaire restreint. Autrement dit, le pouvoir discrétionnaire du ministère public en matière de communication de la preuve a une portée (question d'ordre opérationnel) et une durée (le juge, et non le poursuivant, est celui qui prend la décision définitive) limitées. Lors du contrôle judiciaire du pouvoir discrétionnaire de l'intimée sous le régime de l'arrêt *Stinchcombe*, il revient à cette dernière de justifier son refus de divulgation en invoquant une exception à la règle générale favorisant la divulgation.⁵⁹

54 Ainsi que les enseignements de *R. c. Chaplin*⁶⁰ :

25 Dans les cas où l'existence de certains renseignements a été établie, le ministère public est tenu de justifier la non-divulgation en démontrant soit qu'il n'en a pas le contrôle soit qu'ils sont manifestement sans pertinence ou privilégiés. Le juge du procès doit accorder au ministère public la possibilité de présenter des éléments de preuve justifiant une telle allégation. Comme on le fait remarquer dans l'arrêt *Stinchcombe*, à la p. 341 :

Cela peut nécessiter non seulement que soient présentés des arguments, mais que les déclarations et autres documents fassent l'objet d'un examen, et il pourra même s'avérer nécessaire, dans certains cas, de produire des témoignages de vive voix. Souvent, il conviendra de tenir un voir-dire pour trancher ces questions.

La justification de la non-divulgation fondée sur le privilège de l'intérêt public ou autre type de privilège peut entraîner certaines procédures spéciales, comme celle visée au par. 37(2) de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-5, afin de protéger la confidentialité de la preuve en question.⁶¹

55 Tel que le résume la Cour suprême dans *Gubbins*, le régime de communication par la partie principale exige la

communication, sur demande, de tous les renseignements pertinents en possession du ministère public ou du service de police chargé de l'enquête. En cas de refus du ministère public, il lui appartient de démontrer la non-pertinence manifeste des renseignements concernés.

56 La poursuivante argue que l'ensemble des documents recherchés ne peut faire l'objet d'une divulgation puisque couvert par le privilège du produit du travail (Work Product) et par une expectative de confidentialité et la demande constitue une partie de pêche qui fournirait peut-être des éléments de preuve pour le dépôt d'une éventuelle et hypothétique requête en abus de procédure.

57 D'une part, le Tribunal convient avec la poursuivante que certains éléments des informations que recherche l'accusé puissent faire l'objet d'un quelconque privilège qui empêche la divulgation. Cependant, avec égards, d'autre part, il ne s'agit pas pour le Tribunal d'un acte de foi envers la position du ministère public et il doit s'assurer du respect du droit constitutionnel à la divulgation de preuve.

58 Ainsi, la Couronne devra divulguer tous les documents ou informations visés par la demande au paragraphe 22.7 de la requête pour lesquels elle ne réclame pas l'application d'un privilège. Dans cette éventualité, elle devra dresser la liste de tous ces documents ou informations pour que le Tribunal puisse, ultérieurement, en arbitrer la conformité en permettant, évidemment, à l'accusé de faire valoir sa position.

59 Ainsi, à l'instar de l'affaire *Auclair c. R.62*, le Tribunal permettra à la poursuite de fournir des copies caviardées de la documentation en question sachant que l'accusé pourra, s'il le juge à propos, contester ce caviardage le cas échéant⁶³.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

60 ACCUEILLE la requête en communication de preuve du 20 février 2020 en partie;

61 ORDONNE à la poursuivante la communication des éléments se retrouvant aux paragraphes 22.2, 22.3, 22.4, 22.5 et 22.6 et ce uniquement en ce qui se rapporte à la procédure relative à l'article 568 C.cr., ainsi que 22.7;

62 DÉCLARE que la poursuivante pourra, si elle le désire, transmettre au Tribunal sous enveloppe scellée cette documentation, incluant les copies vierges et les copies caviardées, afin que celui-ci adjuge sur toute demande spécifique concernant un document ou une information en particulier après audition à ce sujet le cas échéant;

63 PERMET à la poursuivante de fournir des copies caviardées de toute cette documentation sachant que l'accusé pourra contester tout caviardage le cas échéant;

64 ORDONNE à la poursuivante de dresser une liste de toutes documentations ou informations pour lesquelles

elle refuse la communication aux motifs de l'application d'un privilège et de la transmettre au Tribunal avec copie de cette documentation et de ces informations en les regroupant par thème d'application du privilège revendiqué;

65 ORDONNE à la poursuivante de transmettre à l'accusé la liste en question, ou toute autre liste qu'elle considère qu'elle peut lui transmettre à cet égard dans une première étape, le tout sujet au pouvoir éventuel de révision du Tribunal;

66 ORDONNE que la poursuivante s'acquitte des conclusions 61 à 65 au plus tard d'ici le 8 mai 2020.

L'HONORABLE MARC-ANDRÉ BLANCHARD J.C.S.

- 1 Pièce R-1.
- 2 Pièce R-2.
- 3 Pièces R-3 et R-4.
- 4 Pièce R-5.
- 5 Notes et Autorités de la poursuivante, 24 et 31 mars 2020, parag. 1.
- 6 [\[2014\] 2 R.C.S. 167](#).
- 7 *Idem*, parag. 35.
- 8 *Idem*, parag. 36.
- 9 Notes et Autorités de la poursuivante du 24 mars 2020, parag. 16.
- 10 *Idem*, parag. 32.
- 11 Supra note 6, parag. 44.
- 12 *Idem*, parag. 45.
- 13 *R. c. Stinchcombe*, [\[1991\] 3 R.C.S. 326](#).
- 14 Supra note 6, parag. 48.
- 15 *Idem*, parag. 49.
- 16 *Idem*, parag. 53.
- 17 *Idem*, parag. 55.
- 18 *Idem*.
- 19 *Idem*, parag. 58.

- 20 *Idem*, parag. 59.
- 21 *Idem*, parag. 60.
- 22 *Idem*, parag. 61.
- 23 [\[2011\] 2 R.C.S. 566](#).
- 24 Supra note 6, parag. 54.
- 25 [2016 QCCA 545](#).
- 26 *Idem*, parag. 26.
- 27 *Idem*, parag. 24.
- 28 *Idem*, parag. 25.
- 29 Supra note 18, parag. 27.
- 30 [2010 ONSC 974](#).
- 31 Supra note 25, parag. 26.
- 32 [2017 QCCS 608](#).
- 33 *Idem*, parag. 22, 23
- 34 [2018 QCCS 491](#).
- 35 *Idem*, parag. 7.
- 36 [2018 QCCS 4671](#), parag. 62.
- 37 [2019 QCCS 1630](#), parag. 15 et suivants.
- 38 Supra note 34, parag. 10 à 12.
- 39 Pièce R-6.
- 40 *Idem*, article 1.
- 41 Pièce R-7.
- 42 Supra note 39, article 3.
- 43 *Idem*, article 6.
- 44 Pièce R-8.
- 45 *Idem*, art. 10.
- 46 *Idem*, art.2, 2e paragraphe.
- 47 Supra note 32, parag. 25 à 33.
- 48 Supra note 34, parag. 8 à 13.

49 Supra note 23, parag. 63.

50 Supra note 6, parag. 54.

51 [2015 ONCA 381](#).

52 Pièce R-1.

53 L.R.R.Q., ch. D-9.1.1.

54 Supra note 25.

55 Supra note 36, parag. 61.

56 [\[2018\] 3 R.C.S. 35](#).

57 *Idem*, parag. 21-23.

58 *Henry c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [\[2015\] 2 R.C.S. 214](#).

59 *Idem*, parag. 128.

60 [\[1995\] 1 R.C.S. 727](#).

61 *Idem*, parag. 25.

62 [2010 QCCS 3117](#).

63 *Idem*, parag. 36 et 37.